

RÈGLEMENT 171-2007 RÉGISSANT LES VENTES-DÉBARRAS

ATTENDU QUE les anciennes municipalités de la Paroisse et du Village ont leur propre réglementation relativement aux ventes-débarras ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal juge opportun d'harmoniser à l'ensemble du territoire les dispositions relatives aux ventes-débarras;

ATTENDU QU' un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors de la séance tenue le 9 juillet 2007;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition de la conseillère Lisette Falker appuyée par la conseillère Chantal Allard, il est résolu que le règlement numéro 171-2007 soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit et est par le présent règlement ordonné, statué et décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on comprend par :

- Vente-débarras : vente non commerciale, tenue par un particulier pour une période de temps limitée, sur un terrain occupé par un usage résidentiel.
- Vente non commerciale : Mise en vente d'objets qui ont été utilisés ou qui ont été acquis pour être utilisés à des fins domestiques, par des occupants de la propriété immobilière où ils sont exposés, et dont le nombre n'excède pas les besoins normaux desdits occupants.

ARTICLE 2 PÉRIODES D'AUTORISATION DES VENTES-DÉBARRAS

Les ventes-débarras ne peuvent se tenir que deux fois par année, soit les fins de semaine de la Journée nationale des Patriotes et de la Fête du travail, les samedi, dimanche et lundi consécutifs, entre 8 h et 20 h.

La Municipalité peut reporter la vente-débarras à la fin de semaine suivante, entre 8 h et 20 h, si la pluie ou une cause exceptionnelle empêche sa tenue à la période prévue, durant plus d'un jour.

ARTICLE 3 CONDITIONS DE TENUE DES VENTES-DÉBARRAS

Aucun permis n'est requis. Par contre, les conditions suivantes doivent être respectées:

- Il ne doit y avoir aucun empiètement sur l'emprise du chemin;
- Il est interdit de nuire à la visibilité des automobilistes et des piétons;
- Concernant l'affichage, une (1) seule enseigne temporaire d'au plus 0,5 m² (5,4 pi²) est autorisée sur le terrain où la vente doit avoir lieu. L'enseigne peut être installée au plus tôt deux (2) jours avant le début de la vente-débarras et elle doit être retirée au plus tard 24 heures après la fin de la vente.



ARTICLE 4

INFRACTION ET AMENDES

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 100,00 \$ par jour d'infraction.

L'inspecteur en bâtiment et en environnement et/ou son remplaçant est chargé de l'application de ce règlement.

ARTICLE 5

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE TENUE LE TREIZE AOÛT 2007.

FAIT ET SIGNÉ à Saint-Félix-de-Valois, ce treizième jour du mois d'août de l'an deux mille sept.

Avis de motion:
09-07-2007

Adopté le:
13-08-2007

Entrée vigueur:
22-08-2007



M. Gilles Fréchette
Maire



M. René Charbonneau
Secrétaire-trésorier / directeur général